

Arrêt

n° 122 236 du 9 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 118 574 du 7 février 2014.

Vu l'ordonnance du 14 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. JANSSENS loco Me A. GARDEUR, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mongo et de religion catholique. Vous résidez dans la commune de Kintambo à Kinshasa.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En 2008, vous avez commencé à entretenir une relation amoureuse avec un homme. Vous êtes tombée enceinte et en septembre 2009, vous avez accouché d'une petite fille. Suite à cette naissance, vous apprenez que votre petit ami est devenu un kuluna appartenant au groupe des 'Rebelles'. Il était même un des chefs de ce groupe. Le 20

juillet 2012, alors que vous étiez avec votre petit ami et ses autres amis kuluna, une bagarre a éclaté entre son groupe de 'Rebelles' et un autre groupe de kuluna, 'L'armée rouge'. Des policiers sont alors intervenus et vous avez été arrêtée et emmenée en détention jusqu'au 25 juillet 2012, jour de votre libération. Vous êtes retournée chez vos parents mais votre père vous a chassée de la maison et vous avez vécu dans la rue avec votre petit ami jusqu'en septembre. A ce moment, vous êtes retournée chez vos parents tout en continuant votre relation avec votre petit ami. Le 5 décembre 2012, trois agents de police vous accostent dans la rue afin de vous demander des informations sur l'endroit où se trouve votre petit ami. Ils vous ont agressée mais vous arrivez à vous enfuir et vous rencontrez ensuite votre petit ami et son groupe de kulunas auxquels vous expliquez ce qui vient de vous arriver. Quelques instants après, arrive l'autre groupe de kulunas, 'L'armée rouge' et une bagarre éclate entre eux et le groupe de votre petit ami, les 'Rebelles'. Vous êtes gravement blessée durant la bagarre et vous êtes emmenée à l'hôpital où vous avez été hospitalisée jusqu'au 13 décembre 2012. Votre père est allé porter plainte contre votre agression et contre Riki. Vous avez continué votre relation avec votre petit ami car vous aviez peur de lui. Le 7 avril 2013, une autre bagarre éclate entre les deux groupes de kulunas et votre petit ami a tué un membre de 'L'armée rouge'. La famille de ce jeune tué est alors venue à votre domicile afin de rechercher votre petit ami. Prenant peur, vous quittez la maison le lendemain pour vous rendre chez votre oncle dans la commune de Massina. Le 8 avril 2013, des agents des forces de l'ordre ont rendu visite à votre famille afin de vous rechercher, vous et votre petit ami.

Vous avez quitté le Congo le 2 juin 2013. Vous êtes arrivée en Belgique le 3 juin 2013, jour où vous avez introduit votre demande d'asile. Vous avez voyagé en avion, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être emprisonnée car vous étiez en relation avec votre petit-ami lequel a tué un jeune. Vous craignez également que la famille de ce jeune décédé se venge en s'en prenant à vous ou à votre enfant.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, pour les motifs suivants.

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous déclarez être recherchée par vos autorités nationales à cause du fait que vous étiez la petite amie d'un des chefs d'un groupe de kulunas, lequel a par ailleurs tué un jeune appartenant à un autre groupe de kulunas. Vous dites que vous craignez en outre les parents de ce jeune décédé car ceux-ci pourraient tuer votre enfant s'ils le voyaient (cf. audition 25/6/2013, pp. 7, 8, 9, 10 et 19). Or, Force est de constater que ces faits relèvent du droit commun et ne peuvent en rien être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère lié à la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à une groupe social, aux opinions politiques.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer votre récit comme établi. En effet, différents éléments telles des contradictions, des incohérences ou des imprécisions ont été relevées dans vos propos tenus devant le Commissariat général et remettent en cause la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, le Commissariat général considère que vos déclarations concernant votre compagnon ainsi que la relation que vous entreteniez avec celui-ci ne sont pas convaincantes et empêchent de la considérer comme établie.

Effectivement, il ressort tout d'abord une importante contradiction dans vos déclarations concernant le nom de votre petit ami. Ainsi, questionnée sur son nom complet lors de votre audition, vous avez déclaré qu'il s'appelle 'RIKI Kuzika'. Il vous a également été demandé si votre petit-ami avait un surnom, un postnom, un pseudonyme ou un autre nom par lequel vous l'appeliez et vous avez répondu que c'est simplement Riki Kuzika (cf. audition 25/6/2013, p. 10). Or, au début de votre audition, vous aviez

déclaré que le père de votre second enfant s'appelait 'TONY Kuzika' (cf. audition 25/6/2013, p. 3). Confrontée à cette contradiction majeure, à savoir l'identité de votre petit ami, vous répondez que vous avez déclaré dès le départ qu'il s'appelait Riki et non pas Tony. Confrontée à nouveau au fait que votre avocate présente lors de l'audition pourrait également confirmer le fait que vous avez déclaré Tony Kuzika au début de l'audition et non Riki Kuzika étant donné qu'elle prend des notes, et qu'en outre vous avez également déclaré dans la composition de famille que vous avez complétée et signée le 3 juin 2013 que votre petit ami s'appelait Tony Muzika, vous déclarez « non, c'est Riki et pas Tony », sans ainsi pouvoir justifier cette importante contradiction (cf. audition 25/6/2013, p. 10). Ensuite, vous dites que vous avez rencontré cet homme au sein de votre école en 2008, alors que vous étiez étudiante en troisième secondaire (cf. audition 25/6/2013, p. 11). Outre, le fait, que vous ignorez le jour et le mois de cette rencontre en 2008, ces déclarations sont contradictoires avec vos propos concernant votre parcours scolaire. En effet, vous avez déclaré au début de votre audition que vous avez arrêté vos études en 4e secondaire en 2002 (cf. audition 25/6/2013, p. 3). Il est ainsi impossible que vous ayez été en 4e secondaire en 2002, et en 3e secondaire en 2008 lors de votre rencontre à l'école avec Riki Kuzika. Confrontée à cette importante contradiction, vos propos ont été confus et très imprécis à savoir que vous avez arrêté l'école en 2009 ou en 2010 (cf. audition 25/6/2013, p. 11). En outre, alors que vous avez été en relation avec lui entre 2008 et 2013, vous ne donnez aucun détail qui puisse convaincre le Commissariat général de l'existence effective d'une telle relation. Ainsi, invitée à parler de votre petit ami, de votre relation avec lui, de son caractère, de ses qualités, ses défauts, vous avez répondu « quelqu'un qui est impatient, quand il y a un problème, facilement il s'énerve et saute sur toi » (cf. audition 25/6/2013, p. 13). La question vous a été posée à nouveau et vous vous êtes limitée à répondre « je l'aimais car il ne parlait pas beaucoup. Mais son défaut, ce sont les bagarres ». La question vous a alors été posée à une troisième reprise sans que vous puissiez donner davantage d'éléments de réponse (cf. audition 25/6/2013, p. 13).

L'accumulation de ces contradictions, méconnaissances et imprécisions portant tant sur votre partenaire ainsi que sur la relation que vous entreteniez avec cette personne, ne permet pas de convaincre le Commissariat général de votre relation avec celui-ci. De fait, le Commissariat général peut raisonnablement attendre plus de spontanéité et de précision de votre part dès lors que vous avez été en relation avec cette personne de 2008 à 2013 et que vous avez eu un enfant avec lui. Dès lors que les faits et craintes que vous invoquez sont entièrement et directement liés à la relation avec votre petit ami, la remise en cause de la nature de cette relation amène à considérer les faits allégués comme non crédibles. Partant, vos craintes découlant de ces faits ne sont pas fondées.

En outre, de nombreuses autres imprécisions et contradictions permettent d'achever la crédibilité de votre récit. Ainsi, concernant votre détention, vous avez déclaré tout d'abord que celle-ci avait eu lieu du 20 au 25 juillet 2012 et ensuite vous avez dit que vous avez été arrêtée le 5 juillet et détenue jusqu'au 10 juillet 2012 (cf. audition 25/6/2013, pp. 8 et 16). Confrontée à cette divergence, vous répondez « J'ai oublié, c'est du 20 jusqu'à au 25 juillet 2012 » (cf. audition 25/6/2013, p. 16), ce qui ne permet pas de convaincre le Commissariat général de la réalité de vos dires. De plus, vous avez déclaré que votre père a déposé une plainte à la police contre votre petit ami, mais vous n'avez aucune idée de la date (jour, mois, année) à laquelle cette plainte a été déposée (cf. audition 25/6/2013, p. 17). Aussi, vous avez déclaré que les autorités nationales vous recherchent vous et votre petit ami suite au fait que ce dernier a tué un autre jeune kuluna. Vous ajoutez que la famille de ce jeune vous recherche également (cf. audition 25/6/2013, pp. 10 et 19). Or, concernant ce jeune, vous ne connaissez que son prénom. Il vous a alors été demandé ce que vous saviez d'autre sur lui, et vous avez répondu « je ne le connais pas. Je sais juste qu'il s'appelle J. » (cf. audition 25/6/2013, p. 17). De même, vous ne connaissez rien sur les membres de sa famille (cf. audition 25/6/2013, pp. 10 et 19). Il est ainsi incompréhensible que vous n'ayez pas essayé d'en savoir davantage sur ces personnes alors que vous dites les craindre en cas de retour au pays.

Quant au certificat médical que vous avez remis à l'appui de votre demande d'asile, celui-ci atteste que vous avez deux cicatrices, une au niveau du bras droit et l'autre au niveau du nez. Cependant, aucun lien ne peut être fait entre ces cicatrices et les faits que vous mentionnez à la base de votre demande d'asile. Ce document ne peut dès lors renverser le sens de la présente décision.

Enfin, vous avez déclaré lors de votre audition au Cgra que vous comptiez envoyer des documents médicaux afin de prouver vos dires (cf. audition 25/6/2013, p. 6). Après vous avoir rappelé le délai légal pour la remise de nouveaux documents suite à votre audition au Commissariat général, à savoir cinq jours ouvrables, l'Officier de protection a prolongé ce délai de 5 jours ouvrables supplémentaires. Aussi, le 1er juillet 2013, une collaboratrice sociale du centre d'accueil 'le Merisier' a envoyé un courrier au

Cgra spécifiant que vous aviez un rendez-vous médical en date du 19 juillet 2013. Or, en ce jour du 26 août 2013, à savoir deux mois après votre audition au Cgra, nous n'avons reçu aucun document médical de votre part.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductory d'instance

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué, de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveaux documents

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante produit plusieurs documents, à savoir :

- un article extrait du site Internet www.lephareonline.net daté du 14 août 2013 « La loi, les Kulunas et la République »;
- un article extrait du site internet allafrica.com daté du 27 octobre 2012 « Congo-Kinshasa : Les Kulunas, jeunes révoltés de Kinshasa » ;
- un rapport de la haute Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme et les activités du haut Commissariat en République démocratique du Congo ;
- le rapport annuel d'Amnesty International 2012 « la situation des droits de l'homme dans le monde »- extrait sur la RDC.

3.2. Par un courrier du 14 octobre 2013, la partie requérante produit un certificat médical daté du 10 juin 2013, un certificat de décès au nom de son père, un certificat de cause de décès au nom du père de la requérante daté du 30 septembre 2013.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions*

prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

4.7. Le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée.

Si la contradiction quant au prénom de l'ami de la requérante est établie à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime qu'il y a lieu d'aller investiguer plus en avant quant à la relation alléguée par la requérante.

Au vu des notes d'audition et au vu des réponses apportées par la requérante lors des deux audiences du Conseil où elle a été interrogée, le Conseil est d'avis que la requérante a été en mesure d'exposer sa relation avec T.R., comment ils s'étaient connus, ses connaissances quant à la famille de ce dernier, la nature de leurs rapports.

4.8. S'agissant de la détention de la requérante, le Conseil considère que l'erreur de la requérante quant à la date de cet événement, rapidement corrigée, ne peut suffire pour conclure au manque de réalité des propos de la requérante. Dès lors que la requérante n'était pas présente au moment des faits, il n'y a pas lieu de reprocher à la requérante son manque de précision quant au garçon tué par son compagnon. Et ce, d'autant plus, comme le souligne la requête, que la requérante a pris la fuite immédiatement après ces événements.

4.9. Au vu du récit plausible, cohérent, relativement précis de la requérante compte tenu de son manque d'instruction, le Conseil considère que les faits allégués sont établis à suffisance. Il y a encore lieu de tenir compte du certificat médical produit par la requérante qui décrit des cicatrices compatibles avec les persécutions alléguées. De même, les déclarations et documents produits par la requérante quant au décès de son père tué par des membres de la bande rivale de celle de son ex-compagnon viennent corroborer son récit.

4.10. Cela étant, le Conseil se doit de constater que les craintes de persécution invoquées par la requérante, qui déclare être recherchée par ses autorités désireuses de retrouver son compagnon ainsi que par les parents du jeune homme tué par ce dernier, ne peuvent être rattachées à l'un des critères prévus par l'article 1^{er} paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 de la convention de Genève, à savoir un critère lié à la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social, aux opinions politiques.

4.11. Le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle avance que la requérante fait partie du groupe social des femmes congolaises.

L'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980 est libellée de la manière suivante :

« *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :*

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce;*
- et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».*

4.12. En l'espèce, il ressort clairement des déclarations de la requérante qu'elle fait état de craintes de persécutions non pas en raison de sa qualité de femme congolaise, mais bien en raison de sa relation avec le chef d'une bande de kulunas.

4.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 En l'espèce, la requérante a démontré qu'elle risquait de faire l'objet de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants de la part de la bande de kulunas rivale de celle de son compagnon. Ce risque réel est conforté par le fait que son oncle est décédé suite à une agression perpétrée postérieurement à son départ du pays. Ce risque correspond aux atteintes graves visées au §2 a et b de l'article 48/4.

6.3 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « *[...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 8 mai 2013, prévoit que :

« § 1^{er}. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

Il revient dès lors au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir. L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature de la persécution et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier peuvent dans certains cas constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle du demandeur, notamment sa vulnérabilité, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités.

6.4. En l'espèce, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir compte du fait que la requérante est une jeune femme et qu'elle a été violentée par des forces de l'ordre à la recherche de son compagnon. Par ailleurs, son oncle est décédé suite à une agression dont les auteurs n'ont pu être identifiés et poursuivis par ses autorités nationales.

6.5. Au vu de ces éléments, le conseil est d'avis que la requérante justifie à suffisance qu'elle ne soit pas disposée à se prévaloir de la protection de son pays.

6.6. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante s'est rendue coupable des agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève. Les déclarations de la requérante ne présentent par ailleurs aucun indice de participation à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

6.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en République Démocratique du Congo (R.D.C.), la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN